



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE n° 2010 / 253-14

### PORTANT MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE LA BARTHE DE NESTE

direction  
départementale  
des Territoires  
Hautes-Pyrénées

service urbanisme  
foncier logement

bureau application  
du droit des sols

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126.1 et R.123.22 ;

**VU** les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune de LA BARTHE DE NESTE approuvé le 3 février 1998 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société ARKEMA implantée sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE ;

**VU** la lettre de mise en demeure en date du 03 décembre 2009 informant la commune de LA BARTHE DE NESTE des dispositions des articles R.123.22 et L.126.1 du code de l'urbanisme pour la mise à jour des pièces relatives aux servitudes d'utilité publique ;

**VU** les documents joints au présent arrêté transmis par M. le Directeur départemental des Territoires pour être annexés au Plan d'Occupation des Sols de la commune de LA BARTHE DE NESTE selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires ;

horaires d'ouverture :  
8h30/12h00  
14h00/17h00 - 16h00 le  
vendredi

3, rue Lordat  
BP 1349  
65013 Tarbes cedex

téléphone :  
05.62.51.41.41  
télécopie :  
05.62.51.15.07  
courriel :  
ddt@hautes-  
pyrenees.gouv.fr

### A R R E T E :

**Article 1 :** Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de LA BARTHE DE NESTE est mis à jour à la date du présent arrêté en vue d'y annexer la servitude RISQUES TECHNOLOGIQUES, issue de l'approbation en date du 29 octobre 2008, du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

**Article 2 :** La présente mise à jour concerne dans les documents annexes du POS le plan des servitudes d'utilité publique (pièce 4.3b) : mention de la servitude d'utilité publique RISQUES TECHNOLOGIQUES sur fond de plan et en légende.

**Article 3 :** La présente mise à jour sera effectuée dans les documents tenus à la disposition du public :

- à la mairie de LA BARTHE DE NESTE
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- à la Direction départementale des Territoires – 3 rue Lordat à Tarbes.

Elle sera par ailleurs diffusée pour information, dans les services de l'Etat et autres services habilités à recevoir les dossiers de Plans d'Occupation des Sols et les dossiers de Plans Locaux d'Urbanisme.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA BARTHE DE NESTE pendant une période d'au moins UN MOIS et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le maire de LA BARTHE DE NESTE,
- M. le Directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 septembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Christophe MERLIS

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

-- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

-- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 PARIS

-- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.